



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tarifs

Question écrite n° 13344

Texte de la question

M François Bairou appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la réduction de 50 p 100 en matière de téléphone accordée actuellement à certains invalides de guerre. Cette réduction s'applique sur : 1o la redevance de l'abonnement principal qu'ils ont souscrit au téléphone pour leur usage personnel ; 2o les taxes dues à concurrence de quarante taxes de base par mois, au titre des communications de circonscription ou imputées au compteur. Bénéficient de ces dispositions en vertu de l'article R 13 du code des postes et télécommunications : les grands invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L 16 et L 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à dix pour le calcul du complément de pension prévu à l'article L 16 ; les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L 18 ; les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L 18 ; les victimes des opérations d'Afrique du Nord, sous réserve d'être bénéficiaire des articles L 16 et L 18. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité d'étendre cette liste de bénéficiaires aux grands invalides de guerre qui satisfont uniquement à l'article L 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre à condition qu'ils vivent seuls et qu'ils soient âgés de plus de soixante-cinq ans.

Texte de la réponse

Reponse. - Les différentes catégories de bénéficiaires de l'article R 13 du code des postes et télécommunications ont toutes en commun d'être « incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie » (art L 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), c'est-à-dire en fait de devoir recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne. Tel n'est pas le cas des bénéficiaires du seul article L 16 ; la mesure proposée constituerait donc une extension considérable, qui n'est pas actuellement envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Bayrou François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13344

Rubrique : Téléphone

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : postes, télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2377